

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Action Recyclage

Lieu-dit « Fort Seneret »
86190 Quinçay

Références : 2024 043 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007207499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2024 de la plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets exploitée par la société Action Recyclage, implantée au lieu-dit « Saint-Nicolas » 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Action Recyclage
- Lieu-dit « Saint-Nicolas » 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007207499
- Régime : Enregistrement

L'installation correspond à une plateforme de traitement de déchets inertes et de regroupement de déchets non dangereux non inertes. Elle comporte des casiers de stockage des DIB, métaux et bois, une lagune et réseau de collecte des effluents.

Une partie du site est occupée par la société Véolia (base de vie et stockage de bennes et camions de collecte de déchets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection précédente et aux arrêtés de mise en demeure et d'astreinte pris début 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre chronologique des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1	Susceptible de suites	31 décembre 2024
2	Registre chronologique des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2		
3	Déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45-I		
4	Traçabilité des déchets dangereux et des terres excavées	Code de l'environnement, article R. 541-43 et R. 541-43-1		
6	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-II		
8	Mise en demeure post-incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023, article 3		
9	Rétention des produits polluants	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21-I		
11	Stockage de verre broyé	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 2	6 mois	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-I
7	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-III
10	Stockage de sacs de liants hydrauliques (ciment, chaux...)	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 55
12	Stockage/broyage de bois	Arrêté ministériel du 13 novembre 2011, annexe I, point 2.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant avait entrepris les actions nécessaires pour se conformer à la réglementation. Ces actions ne sont toutefois pas achevées et ne permettent pas, à ce stade, de lever la plupart des écarts constatés en novembre 2023. Aussi, il est proposé

d'accorder à l'exploitant un ultime délai au 31 décembre 2024 afin de se remettre en conformité. Une nouvelle inspection sera diligentée sur le premier trimestre 2025 et pourra conduire, en cas de nouveaux constats d'écarts, à proposer de nouvelles sanctions sur la base de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre chronologique des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1
Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <i>« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</i> a) <i>Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</i> <ul style="list-style-type: none">o <i>la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</i> b) <i>Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> <ul style="list-style-type: none">o <i>la dénomination usuelle du déchet ;</i>o <i>le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</i>o <i>s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</i>o <i>le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</i>o <i>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</i>o <i>la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;</i> c) <i>Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</i> <ul style="list-style-type: none">o <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</i>o <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</i>o <i>l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</i>o <i>la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</i>o <i>la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</i>o <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</i> d) <i>Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</i> <ul style="list-style-type: none">o <i>le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</i>o <i>le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe</i>

- I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*
- *le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »*

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 :

« *L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]*

- *dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :*
 - *mettre en place un registre chronologique des déchets entrants et sortants, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ; [...]* »

Constats :

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique des déchets entrants. Ce registre peut se présenter sous format « papier » ou dématérialisé (les registres des terres excavées et sédiments ainsi que des déchets dangereux doivent être dématérialisés dans le RNDTS).

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le registre des déchets n'a pas été mis en place. L'installation d'un logiciel (Nessy) pour le suivi automatique des déchets par la pesée (flash de la plaque du camion et du transport) est cependant programmée, l'objectif étant d'être opérationnel pour fin 2024.

Observations :

L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets entrants comprenant a minima les informations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 31 décembre 2024

N° 2 : Registre chronologique des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2

Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) *Concernant la date de sortie de l'installation :*
 - *la date de l'expédition du déchet ;*
- a) *Concernant la dénomination, nature et quantité :*
 - *la dénomination usuelle du déchet ;*
 - *le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;*
 - *s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
 - *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*
 - *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;*
 - *la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;*
- c) *Concernant l'origine du déchet :*
 - *l'adresse de l'établissement ;*

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - mettre en place un registre chronologique des déchets entrants et sortants, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ; [...]

Constats :

En complément du registre des déchets entrants, l'exploitant doit également tenir à jour un registre chronologique des déchets sortants. L'exploitant peut utiliser un registre « papier » ou dématérialisé (les registres des terres excavées et sédiments ainsi que des déchets dangereux doivent être dématérialisés dans le RNDTS).

Le constat est le même que celui pour les déchets entrants.

Observations :

L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets sortants comprenant a minima les informations prévues à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 31 décembre 2024

N° 3 : Déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45-I
Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : <i>« Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »</i>
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 : <i>« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]»</i> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]<ul style="list-style-type: none">◦ créer un compte Trackdéchets conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ; [...] »
Constats : L'exploitant doit tenir à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il doit émettre un bordereau de suivi électronique dès qu'il remet ses déchets à un tiers. Depuis le 1 ^{er} juillet 2022, la traçabilité des déchets dangereux, notamment des boues issues du curage des dispositifs tels que les débourbeurs/déshuileurs, doit être réalisée via un système de gestion dématérialisé, dénommé Trackdéchets (https://trackdechets.beta.gouv.fr/). Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas utiliser trackdéchets. L'installation du logiciel susmentionné permettra de renseigner trackdéchets.
Observations : L'exploitant est tenu de créer un compte Trackdéchets et d'établir des bordereaux électroniques pour tous les déchets dangereux gérés ou générés par son activité.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Délai : 31 décembre 2024

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux et des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 541-43 et R. 541-43-1
Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Utilisation du registre national RNDTS
Prescription contrôlée : Article R. 541-43 : <i>« I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé</i>

pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
2. Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
3. Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
4. Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
5. Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] »

Article R. 543-43-1 :

« I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque

<p>cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. [...] »</p> <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 : « L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] <ul style="list-style-type: none"> ◦ créer un compte au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ; [...] »
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas utiliser le RNDTS. L'installation du logiciel susmentionné permettra de renseigner RNDTS.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit créer un compte RNDTS en complément du compte Trackdéchets, pour la traçabilité des déchets dangereux produits.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Délai : 31 décembre 2024</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-I</p>
<p>Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Admissibilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : « Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. [...] »</p>
<p>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 : « L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> ▪ évacuer les déchets d'équipements électriques et électroniques [...] dont la présence n'est pas autorisée sur le site par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé vers une installation autorisée à les recevoir ; [...] »
<p>Constats :</p>

Le jour de l'inspection, il est relevé la présence d'un GRV d'1 m³ contenant quelques D3E. L'exploitant indique que s'il ne reçoit plus de D3E, certains sont parfois retrouvés en mélange dans les déchets. Ceux-ci sont alors stockés temporairement dans cette benne avant d'être évacués. L'exploitant indique en outre que cette benne sera à l'avenir stockée dans le nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-II

Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

« Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...]

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]
 - mettre en place des procédures d'information préalable, d'admission des déchets et de gestion des refus, conformément aux articles 13-I à 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé [...] »

Constats :

L'exploitant indique que dans le cadre de la mise en place du logiciel susmentionné, des formulaires d'information (FIP) et d'acceptation (FAP) préalables sont en cours de rédaction. L'ouverture d'un compte client sur le logiciel générera automatiquement l'envoi d'une fiche qui

fera office de FIP. Le logiciel intégrera également la liste des déchets que chaque client peut amener.

Observations :

L'exploitant doit finaliser la mise en place une procédure d'information préalable avec chacune des sociétés apportant des déchets sur son site et comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 31 décembre 2024

N° 7 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-III

Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

« L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
 - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
 - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
 - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
 - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

- b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
- c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
- d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - évacuer [...] les résidus et déchets de boues de station d'épuration dont la présence n'est pas autorisée sur le site par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé vers une installation autorisée à les recevoir ;
 - mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation conformément aux dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. [...] »

Constats :

Par courrier du 6 février 2024, l'exploitant indique que ces « boues de station d'épuration » étaient en fait des déchets de balayure de Grand Poitiers et des déchets de dégrillage et dessablage d'Eaux de Vienne apportés par la société Véolia. Cette dernière indique en outre dans un courrier du 30 janvier 2024 que cette situation exceptionnelle n'est pas amenée à se reproduire, d'autres solutions ayant été trouvées.

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la présence de tels stockages.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Mise en demeure post-incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023, article 3

Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : [...]
 - établir des consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, en justifiant des dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en

toutes circonstances, un volume disponible approprié), conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. »

Arrêté préfectoral d'astreinte n° 2024-DCPPAT/BE-060 en date du 14 mars 2024, article 1 :

« La société Action Recyclage [...] est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier de 300 (trois cents) euros répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 susvisé :

- *prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, en justifiant des dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en toutes circonstances, un volume disponible approprié) conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : 150 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *réaliser des consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : 150 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté. [...] »*

Constats :

Le site a fait l'objet d'important travaux durant l'été, avec la réalisation d'une plateforme étanche et la création d'un bâtiment. Un bassin de rétention a été réalisé, ce dernier étant vidé à l'aide d'une pompe qui pourra être mise à l'arrêt en cas de risque de pollution.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les travaux sont quasiment finalisés, à l'exception d'une bande sur laquelle l'enrobé n'a pu être réalisé du fait des précipitations. L'exploitant indique prévoir la mise en place de la couche d'enrobé début novembre.

Observations :

Les travaux relatifs à la mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées devront être finalisés. La procédure relative au confinement devra être établie et affichée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 31 décembre 2024

N° 9 : Rétention des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21

Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

« *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »*

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024,

article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la notification du présent arrêté : [...]
 - mettre en place une rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sol conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; [...]

Constats :

Plusieurs bidons et fûts (graisse, liquide de refroidissement...) sont toujours stockés dans un conteneur sans rétention. L'exploitant indique qu'une nouvelle zone de stockage avec rétention est prévue sur la nouvelle aire étanche une fois celle-ci terminée.

Observations :

L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Type de suites proposées : Susceptible de suite suites

Délai : 31 décembre 2024

N° 10 : Stockage de sacs de liants hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 55

Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, déchets

Prescription contrôlée :

« Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024,

article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]
 - évacuer les sacs de liants hydrauliques (ciment, chaux...), présents en écart aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, vers une installation autorisée à les recevoir ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme. [...]

Constats :

L'exploitant stockait sur la plateforme un gros volume de sacs de ciments ou autres.

Le jour de l'inspection, il indique que les sacs ont été criblés afin de récupérer les emballages et de valoriser le contenu pour la création de l'aire étanche.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Stockage de verre broyé

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 2
Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, déchets
Prescription contrôlée : « Au sens du présent arrêté, on entend par : [...]» <ul style="list-style-type: none">• « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :<ul style="list-style-type: none">◦ les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;◦ les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;◦ les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. »
Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 : « L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...]» <ul style="list-style-type: none">◦ dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :<ul style="list-style-type: none">▪ soit évacuer les déchets de verre broyé vers une installation autorisée à les recevoir dont le stockage (présence sur site plus de trois ans) relève de la rubrique 2760-3, non autorisée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme ;▪ soit déposer un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ; l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de cette installation relevant de la rubrique 2760-3 [...] »
Constats : L'installation accueille 2 stocks importants de verre broyé. Ces déchets sont stockés depuis plus de 3 ans sur le site. L'exploitant indique qu'il développe un projet de valorisation de ces déchets sur le terrain voisin. Les démarches au titre de l'urbanisme ont commencé. Une déclaration au titre des ICPE (rubrique 2791 relative au traitement de déchets non-dangereux) a en outre été déposée le 24 juin dernier.
Observations : Considérant que l'activité projetée semble se concrétiser, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois à l'exploitant. Dans l'attente de leur valorisation, les déchets devront être stockés de façon à limiter les impacts sur l'environnement (envols de poussières, nuisances, etc.). En cas d'abandon du projet, ces déchets devront être immédiatement évacués vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 6 mois

N° 12 : Stockage et broyage du bois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 septembre 2011, annexe I, point 2.9
Thème(s) : Suites données à l'inspection précédente, déchets
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les

matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPPAT/BE-062 en date du 18 mars 2024, article 2 :

« L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la notification du présent arrêté : [...]
 - stocker et broyer les déchets de bois sur une aire étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, conformément aux dispositions du point 2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2011 susvisé. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, aucune opération de broyage de bois n'a été constatée. L'exploitant indique que celles-ci seront réalisées sur la nouvelle plateforme étanche dès la semaine suivante. Cette aire n'accueille actuellement qu'un tas de bois broyé, mais aura par la suite vocation à accueillir l'ensemble des déchets hors inertes.

Cette aire est reliée à un bassin permettant le confinement des eaux en cas de risques de pollution.

Type de suites proposées : Sans suites